

Produit :

Responsabilité civile et protection juridique professionnelles des chefs de clinique et assistants

Organisme assureur :

PANACEA Assurances SA – Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance – Entreprise régie par le code des assurances - RCS Paris n°507 648 087 - 1 Boulevard Pasteur – 75015 PARIS, et distribué par GIE GPM - Groupement d'Intérêt Economique inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°378 629 927, inscrit à l'ORIAS sous le n°19000507, en qualité de mandataire d'assurance et de mandataire d'intermédiaire d'assurance (vérifiable sur le site internet www.orias.fr), dont le siège social est sis 1 boulevard Pasteur 75015 Paris.

L'autorité chargée du contrôle de PANACEA Assurances SA est l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr.

Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les chefs de clinique et les assistants des professions médicales contre les dommages causés aux tiers dans le cadre de leurs exercice professionnel.

Il s'agit d'une assurance obligatoire pour les Chefs de clinique et Assistants des professions médicales exerçant un remplacement à titre libéral, même ponctuel. Il s'agit d'une assurance fortement préconisée pour les Chefs de clinique et Assistants des professions médicales exerçant sans remplacement à titre libéral.

L'assurance RCP-PJ a aussi a pour objet de garantir la protection juridique professionnelle de l'Assuré pour tout litige avec un tiers dans le cadre de son activité professionnelle.

Tarifs :

La cotisation est fonction des garanties souscrites, de l'âge de l'adhérent et du tarif en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le tarif applicable apparaît dans le document « Recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil » et dans l'appel de cotisation.

Durée de l'adhésion :

L'adhésion au contrat est conclue sans tacite reconduction pour la période ferme indiquée au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.

Garantie :

Garanties systématiquement prévues pour la Responsabilité Civile Professionnelle :

- Indemnisation des dommages causés aux tiers résultants :
- Des activités de prévention, diagnostic ou soins effectués sous la conduite d'un praticien en établissement hospitalier et plus généralement des activités universitaires et hospitalières (stages, travaux pratiques).
- Des actes effectués dans le cadre de l'obligation d'assistance en péril.
- De la faute personnelle / faute détachable du service (en dehors de la limite de la mission confiée) lorsque l'Assuré intervient en qualité de salarié ou d'agent du service public hospitalier.
- **Jusqu'à 8 millions par sinistre et 15 millions par année d'assurance.**

Garanties systématiquement prévues pour la Protection Juridique Professionnelle :

- assistance téléphonique en vue de la prévention de litiges professionnels et prise en charge des frais de procédure à l'occasion de la recherche d'une solution amiable ou contentieuse lors d'un litige professionnel.
- **Jusqu'à 30 000 € par litige.**

Exclusions :

Sont exclus de la garantie « Responsabilité civile » les dispositions suivantes :

Le contrat ne couvre pas :

§ 1 - En raison des risques qui doivent être couverts par des contrats d'assurance spécifiques

- 1/ Les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'usage de tous véhicules terrestres à moteur (articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances), et de tous engins maritimes, fluviaux, lacustres ou aériens, et dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde.
- 2/ La responsabilité encourue par l'Assuré en qualité de promoteur, d'investigateur, ou plus généralement d'intervenant, dans le cadre de la loi n°88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et des textes subséquents.
- 3/ Les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'atteintes à l'environnement (pollution) n'ayant pas un caractère accidentel, ou ayant pour origine le mauvais état, l'insuffisance, ou l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'Assuré avant la réalisation desdits dommages.
- 4/ Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendies, d'explosions, de venues d'eau, de vapeur, de gaz ou fumées, survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant (recours des voisins et des tiers).
- 5/ Les responsabilités encourues par l'Assuré au cours de ses études à l'occasion d'activités sportives ou festives, en sa qualité de participant ou d'organisateur.

§ 2 - En raison de certains événements

- 1/ Les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires conformément à l'article L.121-8 du Code des Assurances, y compris les actes de terrorisme et de sabotage si l'assuré y a pris une part active. Il appartient à l'Assuré de prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.
- 2/ Les dommages corporels, matériels et immatériels causés ou aggravés :
 - o par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - o par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

§ 3 - En raison des garanties du contrat

- 1/ La responsabilité encourue par l'Assuré en raison d'activités ne relevant pas de l'objet de la garantie, tel que défini à l'article 4 ou en dehors des modalités d'exercice des activités assurées mentionnées au certificat d'adhésion valant attestation d'assurance.
- 2/ Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou avec sa complicité, ou résultant de paris.
- 3/ Les conséquences d'actes professionnels :
 - o prohibés par la loi,
 - o pour la pratique desquels l'Assuré n'est pas muni des autorisations nécessaires,
 - o pour la pratique desquels l'Assuré n'est pas muni des diplômes et qualifications professionnels exigés par les textes réglementaires ou délivrés par les organismes professionnels habilités à régir l'activité considérée,
 - o effectués dans le cadre de remplacements en activité libérale n'ayant pas donné lieu à la déclaration spécifique prévue aux articles 2 et 16 et, en tout état de cause, aux remplacements en gynécologie obstétrique.
- 4/ Les responsabilités contractuelles pouvant incomber à l'Assuré dans les cas suivants :
 - o du fait de l'inexécution totale ou partielle d'obligations contractuelles, à l'exception de celles résultant du contrat de soins à l'égard des patients et consultants,
 - o en raison de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail,
 - o lorsque les obligations résultant d'engagements pris par l'Assuré excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun,
 - o en cas de dommages subis par des biens ne lui appartenant pas (bâtiments, matériels, équipements et appareillages) loués ou à lui confiés à un titre quelconque et qu'il utilise en tant que moyen pour l'exercice de ses activités
- 5/ Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ainsi que tous les dommages immatériels causés à l'établissement de santé ou au cabinet médical dans lequel l'Assuré exerce son activité.
- 6/ Les dommages résultant de recherches et applications se rapportant au domaine de la technologie génétique (y compris la chirurgie et la manipulation génétique) appliquées sur des sujets humains.
- 7/ Les dommages qui proviendraient directement ou indirectement de l'élaboration, la fourniture, la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, des excréments et sécrétions, ainsi que le sang et l'urine) ou de tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain et lorsque ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances.
- 8/ Les dommages qui proviendraient directement ou indirectement d'activités consistant à concevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés, sauf ceux concernant des produits ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché.
- 9/ Les dommages liés à la réutilisation de dispositifs médicaux à usage unique.
- 10/ Les dommages résultant de la prescription, de l'administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé, ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une homologation légale.
- 11/ Les Sinistres résultant directement ou indirectement de l'exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante.
- 12/ Les dommages relevant de la garantie de l'employeur ou du commettant de l'Assuré au sens de l'article 1242 du Code Civil lorsqu'il exerce en qualité de salarié ou de la garantie de l'établissement employeur lorsqu'il exerce en qualité d'agent du service public.

- **13/** Les dommages causés à l'établissement ou au cabinet médical dans lequel il exerce, ou aux personnes travaillant dans ces lieux.
- **14/** Sauf dans le cas prévu à l'article 7 du présent contrat, la responsabilité encourue par l'Assuré dans le cadre d'un exercice de son activité dans un pays étranger.

Sont exclus de la garantie « Protection juridique vie professionnelle » les dispositions suivantes :

§ 1 - L'Assureur ne couvre pas les litiges :

- garantis pour la défense ou le recours par une autre assurance ou découlant d'un défaut d'assurance obligatoire,
- provoqués intentionnellement par l'Assuré ou dont il se rend complice, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, un délit intentionnel, une agression ou rixe, sauf cas de légitime défense.

Toutefois l'Assureur interviendra à posteriori pour l'Assuré qui aura été mis hors de cause par une décision de justice définitive.

- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- résultant de la volonté manifeste de l'assuré de s'opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'exécution d'une disposition contractuelle,
- relatifs :
 - aux accidents de la circulation automobile,
 - aux infractions au Code de la Route commises en dehors de tout accident de la circulation et notamment celles donnant lieu à des poursuites devant les commissions administratives de suspension du permis de conduire ou devant les juridictions répressives, à l'état d'ivresse publique manifeste de l'Assuré.
- relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, à un conflit collectif de travail ou à la participation à un acte de défense des intérêts collectifs de la profession ou d'un statut,
- relatifs aux matières bancaires, fiscales ou douanières ainsi qu'à toute opération de crédit ou montage financier, aux marques et brevets,
- liés à votre qualité d'associé ou de dirigeant, de mandataire d'association, de sociétés civiles commerciales, Société Civile Professionnelle, Groupement de Coopération Sanitaire, ou de toutes autres structures civiles, administratives ou commerciales,
- relatifs au recouvrement d'honoraires ou de créances,
- avec les locataires.
- relatifs à l'achat, la vente, la propriété, la location, l'entretien, la réparation, la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.
- relatifs aux travaux immobiliers et de leurs prolongements lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager ou déclaration préalable)

§ 2 - Par ailleurs, ne sont jamais pris en charge :

- les amendes pénales ou civiles,
- les frais de cautions pénales,
- les consignations pénales,
- les sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné pour réparer le préjudice qu'il a causé, en principal et intérêts, ainsi que toutes autres indemnités compensatoires,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de Justice Administrative,
- les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire national,
- les frais engagés, en l'absence d'accord préalable de l'Assureur par l'Assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou toutes autres pièces justificatives,
- les dommages et intérêts répressifs ou punitifs.

Modalités d'adhésion :

Le contrat ne peut être souscrit que par des personnes :

- ayant la qualité d'assistant des hôpitaux, chef de clinique des universités – assistant des Hôpitaux, assistant hospitalier universitaire, de remplaçant non thésé résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy au jour de la souscription.

L'adhésion au contrat est formalisée par :

- la remise à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion sur support papier signé de façon manuscrite, ou dématérialisé et signé électroniquement par le souscripteur ;
- la notification, par l'organisme assureur, de l'acceptation de l'adhésion, concrétisée par l'envoi du certificat d'adhésion.

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'organisme assureur.

Modalités de paiement de la cotisation :

La cotisation et les frais accessoires dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables par l'Assuré, selon les modalités fixées dans l'appel de cotisation. Elle est payable par prélèvement automatique ou par chèque. Elle peut donner lieu à un paiement fractionné (semestriel, trimestriel ou mensuel) sous réserve d'opter pour le prélèvement automatique.

La date d'échéance du paiement est fixée dans l'appel de cotisation.

Droit de renonciation :

Dans le cadre de la souscription de ce contrat, l'assuré ne bénéficie pas de faculté de renonciation.

Loi applicable :

La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française.

Le contrat est régi par le Code des assurances.

Les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

Réclamation et médiation :

Pour toutes réclamations, il est possible de s'adresser au service réclamation de Panacea Assurances à l'adresse suivante :

- par courrier à Panacea Assurances - Service réclamation – TSA 74433 – 77213 AVON CEDEX,
- par mail à reclamation@gpm.fr.

Un accusé réception sera envoyé par PANACEA ASSURANCES à l'assuré dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de sa réclamation. Cette dernière devra être traitée dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes.

L'assuré peut saisir la Médiation de l'Assurance 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation a été formulée et que l'assuré ait eu ou non une réponse. L'assuré peut à ce titre :

- envoyer un dossier écrit à « La Médiation de l'Assurance » TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09, comportant les informations suivantes : le nom de l'assureur : « PANACEA ASSURANCES. », les dates des principaux événements à l'origine du différend et un bref résumé du litige, les décisions ou réponses de PANACEA ASSURANCES qui sont contestées, la photocopie des courriers échangés, le numéro du contrat d'assurance et celui du dossier en cas de sinistre.
- ou saisir en ligne le Médiateur en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediationassurance.org>.

L'avis motivé du Médiateur, rendu en droit ou en équité, est notifié dans les trois mois de sa saisine.

Cet avis ne lie pas les parties, l'assuré conserve le droit de saisir les tribunaux. Cet avis est également confidentiel, les parties s'interdisant d'en faire état devant les tribunaux.

Durée de validité des informations :

Les informations de ce document sont valables pour l'année en cours sous réserve de modifications contractuelles ultérieures susceptibles d'emporter la révision du présent document.

- Ce document a un caractère commercial. Il répond à l'obligation d'information fixée par l'article L.112-2-1 du code des assurances.
 - Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.